



N° 9
2 65

AFFICHÉ
15 JUIN 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 51/2023

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

STRUCTURE GONFLABLE

Samedi 29 Juillet 2023

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par Madame MAHIER Maeva en date du 18 Avril 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le cadre du Baptême de sa fille à la salle des Plans, Madame MAHIER Maeva, sis La Source Bat 9 – 13 Rue de l'Argilac – 0510 CARROS, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, le Samedi 29 Juillet 2023 de 9h00 à 22h00, devant la salle des Plans pour l'installation d'une petite structure gonflable

Occupation du domaine public :

Samedi 29 Juillet 2023 de 9h00 à 22h00

Article 2 :

Madame MAHIER Maeva prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'elle dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupante, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 5 Juin 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,

Ludovic OTHMAN